

DECISION DCC 19-498 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 juin 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 1058/193/REC-19, par laquelle monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU, BP 493 Cotonou, forme un recours contre la SONAPRA en liquidation pour non-paiement de ses droits et soldes de licenciement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Joseph DJOGBENOU en leur rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 31 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'absence de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON, André KATARY et Sylvain NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de

AS

force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que la SONAPRA en liquidation s'oppose au paiement en sa faveur de ses droits de licenciement tels qu'ils résultent d'une décision de justice;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour d'intervenir auprès des autorités de la SONAPRA en liquidation pour le règlement de ses droits ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU, à monsieur le liquidateur de la SONAPRA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki
Fassassi

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
MOUSTAPHA

Président
Vice-Président
Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

